



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A16- ÉCHANGEUR N°48/ RD247 COMMUNE DE MARCK ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

(N°2025-271)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, ses articles L.115-2 et L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser, le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, représenté par Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'un carrefour giratoire A16-Echangeur n°48/RD 247 sur la commune de MARCK, conformément au plan annexé et dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN CARREFOUR
GIRATOIRE – A16 – ÉCHANGEUR n°48 / RD247
Commune de MARCK**

Prise en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique

Entre

L'État, représenté par Mme Nathalie DEGRYSE, directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, agissant par délégation de M. le préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord, coordonnateur des itinéraires routiers,

ci-après désigné « la DIR Nord »

d'une part,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président, autorisé par délibération en date du 07/07/2025 à signer la présente convention,

ci-après désigné « le Conseil Départemental »

d'autre part.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 ^{er} – Objet de la convention.....	3
ARTICLE 2 – Programme de l’opération et calendrier.....	4
ARTICLE 3 – Obligations administratives.....	5
ARTICLE 4 – Conduite des études.....	6
ARTICLE 5 – Conduite des travaux.....	8
ARTICLE 6 – Gouvernance	10
ARTICLE 7 – Garanties	11
ARTICLE 8 – Conditions d’entretien et d’exploitation	11
ARTICLE 9 – Conditions financières	12
ARTICLE 10 – Durée de la convention.....	12
ARTICLE 11 – Modification / Résiliation	12
ARTICLE 12 – Litiges	13

- Vu** le livre IV de la deuxième partie de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article L. 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version à la date de signature de la présente convention du 14 juin 2024 ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28/03/2024 portant délégation de signature à madame Nathalie DEGRYSE, directrice interdépartementale des routes Nord,
- Vu** la délibération en date du 07/07/2025 de la Commission Permanente du Conseil Départemental décidant de la réalisation d'un carrefour giratoire sur la partie sud de l'échangeur n°48 de l'autoroute A16, dans le sens Calais vers Dunkerque et sollicitant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux à son interface avec le réseau routier national, soit au droit de l'autoroute A16 entre le PR 89 et le PR 90 ;
- Vu** la décision de la DIR Nord en date du 20 février 2025, reconnaissant l'opportunité de l'opération de réalisation du giratoire sur la partie sud de l'échangeur n°48 de l'autoroute A16 au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national.

Considérant que la réalisation du giratoire relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier du Département du Pas-de-Calais ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 et plus précisément dans le cadre de l'avenant n°1 visant le développement du Calaisis signé en Novembre 2015, le Département du Pas de Calais s'est engagé à réaliser l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 247 au niveau de l'échangeur 48 Sud de l'autoroute A16, qui aidera au développement des zones de fret Transmarck et Turquerie à Marck.

Cet aménagement doit permettre :

- de répondre à l'accidentologie observée au droit du carrefour Sud en y améliorant la sécurité ;
- d'apporter une réponse aux tentatives d'embarquements clandestins dans les poids-lourds circulant dans le secteur en fluidifiant leur circulation ;
- de réguler les flux de circulation importants et croissants en direction des ZAC de la Turquerie et Transmarck.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique, le Conseil Départemental est désigné maître d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement du réseau routier national occasionnés par la réalisation du giratoire sur la partie sud de l'échangeur n°48 de l'autoroute A16.

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN), des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

À ce titre, le Conseil Départemental assure notamment :

- L'ensemble des études de l'opération d'aménagement, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,
- L'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- La conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le domaine du RRN jusqu'à leur réception,
- La totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération.

Le Conseil Départemental jouit du bénéfice de l'ensemble des autorisations préalablement obtenues par l'État pour l'opération d'aménagement concernée :

- Dossier de Portée à Connaissance au titre de la Loi sur l'Eau, déposé à la DDTM du Pas-de-Calais le 22/12/2023 et pour lequel les services de l'État ont précisé que le projet ne relevait pas de la procédure Loi sur l'Eau ;
- Dossier Cas par Cas adressé aux Services de l'État le 26/12/2023, dont la complétude a été confirmée le 30/01/2024 et pour lequel l'État a remis sa décision le 23/05/2024 concluant à l'absence de nécessité de réaliser des études d'impacts ;
- Dossier d'opportunité déposé à la DIR Nord le 19/08/2022, transmis à la DGITM le 01/12/2022, dont l'instruction a été confiée à la DIR Nord et pour lequel l'État a décidé de l'opportunité du projet le 20/02/2025.

Les responsables désignés pour assurer le suivi et l'exécution de cette convention sont respectivement :

- pour la DIR Nord : Madame DEGRYSE, la directrice interdépartementale des routes Nord ;
- pour le Conseil Départemental : Monsieur BIELFELD, le directeur de la mobilité et du réseau routier.

ARTICLE 2 – Programme de l'opération et calendrier

Les principales caractéristiques du giratoire sont les suivantes :

- constitution à 4 branches, d'un rayon extérieur de l'ordre de 25 m pour 9 m de largeur de voie de l'anneau;
- modification du tracé de la bretelle de sortie (en provenance de Calais) sur un linéaire de l'ordre de 80 m ;
- modification du tracé de la bretelle d'entrée (en direction de Dunkerque) sur un linéaire de l'ordre de 50 m ;
- recalibrage de la RD247 Sud par la suppression de l'îlot directionnel.

Le plan en annexe n°1 décrit schématiquement le projet et ses éléments constitutifs.

Le Conseil Départemental s'engage à exécuter les travaux conformément aux principes décrits ci-dessus puis conformément au dossier projet lorsque celui-ci aura été approuvé. Il s'engage également à tenir informer la DIR Nord de toute modification du programme de l'opération en particulier celles susceptibles d'intervenir en cours de travaux.

Toute modification substantielle du programme fonctionnel et technique de l'opération par rapport aux principes décrits ci-dessus nécessitera un nouvel examen de l'opportunité de l'opération. Pour ce faire, le Conseil Départemental saisira l'État sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu sera conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « Transfert de maîtrise d'ouvrage » de l'Instruction technique. Une nouvelle décision d'opportunité, prise par le même niveau d'instruction que la décision initiale, sera nécessaire pour poursuivre le projet.

Le calendrier prévisionnel de l'opération suivant est donné à titre indicatif :

- **Présentation du projet aux services de l'état et aux collectivités locales en mai 2025**
- **Dossier PROJET Transmis en mai 2025**
- **Démarrage des travaux aux plus tard le 7 juillet,**
- **Mise en service du giratoire et ses bretelles d'entrée sortie d'autoroute A16, le 15 septembre 2025.**

ARTICLE 3 – Obligations administratives

Le Conseil Départemental a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d'ouvrage en matière d'obligations administratives. En particulier, elle produira les dossiers d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et portera les procédures correspondantes. Elle effectuera par ailleurs les acquisitions foncières nécessaires.

Le Conseil Départemental se doit d'informer la DIR Nord de toutes les décisions relatives au projet qui impactent le réseau routier national.

3.1. – Normes et référentiels techniques

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, l'ensemble des documents réglementaires et des règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation et applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements est notamment conforme à :

- l'ARP 2022
- 2015 l'aménagement des carrefours interurbains – carrefour plans – 1998,
- la conception des routes et autoroutes – révision des règles sur la visibilité et sur les rayons en angle saillant du profil en long – révision 2018,
- les échangeurs sur routes de type « autoroute », mise à jour de 2021,
- l'ICTAAL.

Pour l'application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec le pôle de la Transition écologique, doctrine et expertise technique (TEDET) concerné, il est considéré que l'aménagement aura une faible influence sur la sécurité du RRN.

Un audit de sécurité routière sera établi sur les dossiers suivants :

- IPMS ;
- Bilan à 6 mois après le début d'exploitation.

Les conditions d'application des obligations sont précisées au chapitre 2-8 de l'IT. Le Conseil Départemental se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. À l'issue des rapports relevant les observations formulées, le Maître d'Ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l'IT, la DIR Nord, en concertation avec le pôle de la TEDET concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale.

3.2. – Procédures administratives

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, le Conseil Départemental conduit les procédures d'autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

Acquisitions foncières

Pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement et n'appartenant pas à l'État, la collectivité effectue et finance les acquisitions foncières, y compris si nécessaire par voie d'expropriation. Cela comprend l'ensemble des terrains, notamment ceux situés sur le RRN.

Les terrains nécessaires à l'aménagement et appartenant à l'État, seront mis gratuitement à la disposition du Conseil Départemental.

Après les travaux, le Conseil Départemental procédera à ses frais et par un géomètre, à la délimitation et au bornage de l'ensemble de la zone d'aménagement afin de rétrocéder gratuitement à l'État, le domaine public routier de son réseau (RRN).

Procédures environnementales

Le Conseil Départemental sollicitera en tant que maître d'ouvrage toutes les autorisations nécessaires au lancement des travaux, notamment au plan environnemental (étude d'incidences Natura 2000, autorisation environnementale¹ etc.)

Il saisira pour cela les services de l'État compétents qui instruiront ces demandes sur la base de dossiers dont il assumera la pleine et entière responsabilité.

Communication

Le Conseil Départemental est responsable de la communication sur le projet. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, il fera mention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage dont il bénéficie de la part de l'État dans le cadre de l'opération.

Les représentants de l'État seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

3.3. – Dossier des engagements du maître d'ouvrage

Le projet ne nécessitant pas de DUP, le présent paragraphe est sans objet.

ARTICLE 4 – Conduite des études

Le Conseil Départemental conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique – IT – dans sa version en vigueur au moment de la conduite des études (actuellement : version du 14 juin 2024).

Le Conseil Départemental se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT.

Un Plan Qualité de l'Opération, visé à l'article 5.1 de l'instruction technique, est établi pour favoriser le pilotage conjoint des études. Il vient notamment préciser :

- Les prestataires en charge des différentes parties des études et des contrôles associés,
- Les schémas d'organisation des contrôles appliqués aux études. Dans ce cadre, le dossier Projet de l'opération faisant l'objet de la présente convention, fait obligatoirement l'objet d'un contrôle extérieur,
- Les modalités de validation des études par la DIR Nord (visa), suivant les différentes phases, des points d'échanges ou des points d'arrêt prévus,
- Les conditions de levée des réserves et de poursuite des phases d'études,
- Un cahier d'hypothèses présentant clairement les principales options techniques retenues en matière, notamment, de plateforme de terrassement, de chaussée, d'ouvrages d'art, d'exploitation sous chantier...
- La prise en compte des conditions d'exploitation sous chantier adaptées aux niveaux de trafic (cf. 5.1)

Les dossiers d'études suivants sont établis et soumis au visa de la DIR Nord, notamment en tant qu'exploitant :

- Dossier d'avant projet
- Dossier PROJET.

¹ Ou, le cas échéant, déclaration au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.

Le Conseil Départemental devra fournir le dossier projet en version informatique et en trois (3) exemplaires comprenant les pièces référencées dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014, version du 14 juin 2024. Ce dossier devra expliciter le phasage prévu pour les travaux et leur planification.

Le Conseil Départemental fera procéder au contrôle extérieur du dossier projet par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou tout autre bureau d'études compétent. Il soumettra le dossier PROJET à la directrice de la DIR Nord pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur. Les suites données à ces observations seront précisées dans le rapport de présentation du dossier PROJET à la DIR Nord.

La DIR Nord fera part de sa décision d'approbation, ou des motifs qui s'y opposeraient, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception du dossier projet complet. La réalisation de l'audit de sécurité routière du dossier projet et l'obtention d'un avis de TEDET devront avoir lieu préalablement à la décision d'approbation.

Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des appels d'offres TRAVAUX.

Le Conseil Départemental ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Nord si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, le Conseil Départemental saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau PROJET présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, environnementaux. Le dossier est envoyé à la DIR Nord et à TEDET.

Pour s'assurer du respect des normes techniques prescrites pour le réseau routier de l'État, un visa des pièces techniques des dossiers de consultation des entreprises (CCTP et BP) est délivré par la DIR Nord.

ARTICLE 5 – Conduite des travaux

Un Plan Qualité de l'Opération, visé à l'article 5.3 de l'instruction technique, est établi pour favoriser le pilotage conjoint des travaux.

Il vient notamment préciser :

- La formalisation des rôles et des tâches respectives entre les différents partenaires,
- La liste des contrôles techniques réalisés selon la nature des travaux entrepris : terrassements, chaussées, ouvrages d'art, signalisation directionnelle, dispositifs de retenue, ouvrages d'exploitation, signalisation de police et marquage ...
- Les modalités de validation des choix techniques par la DIR Nord,
- Suivant les différentes phases du chantier, les points d'échanges ou les points d'arrêt prévus,
- Le nom du représentant qui doit être joignable en permanence, notamment par téléphone, durant le chantier,
- Les conditions d'échanges et de dialogue entre les opérateurs travaux, le maître d'œuvre, le Conseil Départemental et la DIR Nord.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, le Conseil Départemental est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN.

Pour mémoire, on citera :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie et états des lieux préalables contradictoires consignés en justice,
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques ...
- Procédures liées au respect de l'environnement...

5.1. – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Contraintes générales d'exploitation

Les travaux devront être réalisés en assurant autant que possible, la circulation sur le réseau routier national affecté, en toute sécurité de jour comme de nuit.

Le Conseil Départemental établira, en concertation avec la DIR Nord, un programme d'exploitation sur l'autoroute A16, qui comprendra les modalités d'exploitation de l'axe tenant compte de la phase de chantier, des événements prévisibles ainsi que de la viabilité hivernale de l'axe.

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Au moins quatre semaines avant le démarrage des travaux, et pour les zones qui concernent le domaine public routier national, les services du Conseil Départemental, fourniront pour validation par la DIR Nord, agissant en qualité de gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux. Le dossier d'exploitation sous chantier sera établi selon les dispositions prévues à l'article 3.8.2 – paragraphe 11 de l'IT. Le projet d'arrêté de circulation sera établi par la DIR Nord après validation du DESC. Le Conseil Départemental se charge de solliciter et obtenir les avis des gestionnaires de voirie qui pourraient être concernés par d'éventuelles déviations.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

Le dossier d'exploitation sous chantier et le programme d'exploitation annuel sur l'axe devront être cohérents entre eux.

Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par le Conseil Départemental pour l'opération (phase « conception » et « phase réalisation »).

5.2. – Contrôle en cours des travaux

Le Conseil Départemental devra se doter d'un contrôle extérieur de ses travaux acceptés par la DIR Nord.

La DIR Nord se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaires. Si les contrôles ne sont pas

conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés. La DIR Nord est destinataire des comptes rendus de suivi de chantier.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention et/ou de son PQO, dans le DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, la DIR Nord pourra, par une procédure de référé-suspension, demander l'arrêt immédiat des travaux.

5.3. Remise de l'ouvrage

Visite de réception des ouvrages

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition du Conseil Départemental, une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant les services de la DIR Nord, notamment l'exploitant. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier PROJET approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, le Conseil Départemental transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés, tels qu'elles sont demandées dans le PQO des travaux de l'opération.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que la collectivité envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

Procédure d'IPMS et audit préalable

Suite à la visite de réception des ouvrages, la procédure d'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) est conduite selon les dispositions de l'IT, article 2-8-4. À l'issue de celle-ci, l'IGR transmettra à la DIR Nord le rapport d'inspection préalable à la mise en service comprenant le rapport d'audit, le compte-rendu de la visite sur le terrain, un avis sur la conformité de l'aménagement au projet approuvé, des recommandations et enfin des conclusions. La DIR Nord transmettra l'ensemble de ces documents au Conseil Départemental.

Remise de l'ouvrage et intégration au sein du réseau routier national

Dans le cadre de la réception technique des travaux et de la réalisation des travaux demandés suivant l'IPMS, la DIR Nord délivre son visa sur le procès-verbal de conformité des ouvrages.

Ce procès-verbal comprend notamment les documents suivants :

- Les plans de récolement des travaux ;
- Le plan parcellaire du cadastre, objet de l'accord de domanialité ;
- Les dossiers des ouvrages exécutés ;
- Les attestations d'assurance et coordonnées des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise) ...

Le Conseil Départemental fournit également à la DIR Nord, l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'État transformé ou créé selon les plans de récolement établis.

Les ouvrages, transformés ou créés, sont remis gratuitement au sein du domaine de l'État par la collectivité. La délimitation du domaine public routier national fera l'objet d'une

opération contradictoire de piquetage entre le Conseil Départemental et la DIR Nord, représentée par l'exploitant.

ARTICLE 6 – Garanties

En tant que maître d'ouvrage, le Conseil Départemental assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de la DIR Nord, représentée par l'exploitant en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Le bénéfice de la garantie décennale est, quant à lui, transféré à la DIR Nord au moment de la remise des ouvrages. Ce transfert devra être mentionné dans les marchés de travaux concernés.

ARTICLE 7 – Conditions d'entretien et d'exploitation

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement au Conseil Départemental.

Après la remise des ouvrages à la DIR Nord, l'entretien et l'exploitation des ouvrages appartenant au domaine public routier national seront confiés à l'exploitant. Leurs modalités précises seront établies dans le cadre d'une convention spécifique qui sera conclue entre le Conseil Départemental et l'État et qui respectera les principes exposés dans le présent article.

Les travaux réalisés par le Conseil Départemental ne générant pas d'augmentation du réseau routier national et des dépendances entretenues par la DIR Nord, le paiement de la soulte suivant l'instruction technique, version du 14 juin 2024 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement sur le réseau routier national, est donc sans objet.

Les eaux de ruissellement de l'impluvium seront rejetées dans le watergang existant comme c'est le cas actuellement.

ARTICLE 8 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet

Le projet ne faisant l'objet d'aucune mesure compensatoire environnementale, le présent paragraphe est sans objet.

ARTICLE 9 – Conditions financières

Le coût global de l'opération, incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimé à 1,5 M€ TTC.

Aucune participation financière de l'État au titre du budget du réseau routier national ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin avec la délivrance d'un quitus par la DIR Nord. Ce quitus est délivré à la demande du Conseil Départemental après exécution complète de ses missions et pourra être délivré après validation, par la DIR Nord, du mémoire en réponse du Conseil Départemental au bilan de sécurité à 3 ans.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande du Conseil Départemental. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Conseil Départemental et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la collectivité se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

ARTICLE 11 – Modification / Résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux (2) exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si la collectivité est défaillante. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Conseil Départemental et des travaux réalisés. Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui fixe les modalités de remise des ouvrages et de l'ensemble des dossiers à l'État. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers. Il indique le délai dans lequel le Conseil Départemental doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre l'État et le Conseil Départemental, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires, le .

**Pour l'État,
La Directrice de la DIR Nord**

**Pour la collectivité,
Le Président du Conseil Départemental**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau d'appui à la maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°17

Territoire(s): Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A16- ÉCHANGEUR N°48/ RD247 COMMUNE DE MARCK ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 et plus précisément dans le cadre de l'avenant n°1 visant le développement du Calaisis signé en Novembre 2015, le Département du Pas de Calais s'est engagé à réaliser l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 247 au niveau de l'échangeur 48 Sud de l'autoroute A16, qui aidera au développement des zones de fret Transmarck et Turquerie à Marck.

Les aménagements prévus sont :

- la création d'un giratoire à 4 branches, d'un rayon extérieur de 25 mètres pour 9 mètres de largeur de voie;
- la modification du tracé de la bretelle de sortie de l'A16 (en provenance de Calais) sur un linéaire de l'ordre de 80 mètres;
- la modification du tracé de la bretelle d'entrée de l'A16 (en direction de Dunkerque) sur un linéaire de l'ordre de 55 mètres;
- la reconfiguration de la RD 247 Sud par la suppression de l'îlot directionnel existant.

Ces aménagements doivent permettre :

- de répondre à l'accidentologie observée au droit du carrefour Sud en y améliorant la sécurité ;
- d'apporter une réponse aux tentatives d'embarquements clandestins dans les poids-lourds circulant dans le secteur en fluidifiant leur circulation ;
- de réguler les flux de circulation importants et croissants en direction des Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) de la Turquerie et Transmarck.

Les bretelles étant situées sur le domaine public de l'Etat, pour permettre au Département de réaliser les travaux, il convient donc pour l'Etat, de transférer sa maîtrise d'ouvrage au Département par convention, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

La présente convention a pour but de définir :

- les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN), des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN.
- les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

À ce titre, le Conseil départemental assure notamment :

- l'ensemble des études de l'opération d'aménagement, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,
- l'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- la conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le domaine du RRN jusqu'à leur réception,
- la totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération.

Le coût global de l'opération, incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimé à 1,5 M€ TTC. L'autorisation de programme nécessaire a été votée au budget primitif 2020 sur l'opération C04-843A11, le numéro de dossier de l'opération est le dossier 2020-01174-01. Les crédits de paiement nécessaires ont été votés au budget primitif 2025.

La formulation de cette convention intervient suite à la décision de la DIR Nord en date du 20 février 2025, reconnaissant l'opportunité de l'opération de réalisation du giratoire sur la partie sud de l'échangeur n°48 de l'autoroute A16 au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national.

La présente convention prendra effet à compter de la signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec la délivrance d'un quitus par la DIR Nord. Ce quitus est délivré à la demande du Conseil départemental après exécution complète de ses missions et pourra être délivré, après validation par la DIR Nord, du mémoire en réponse du Conseil départemental au bilan de sécurité à 3 ans.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser, le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, représenté par Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Nord la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'un carrefour giratoire A16-Echangeur n°48/RD 247 sur la commune de Marck et ce conformément au plan joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY